



Arrêt

**n°127 273 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 25 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, le recours est devenu sans objet.

2. Comparaissant à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante déclare n'avoir rien à ajouter à cet égard et ne donne aucune explication quant au motif de sa demande à être entendue, autre que celle de voir les dépens délaissés à la partie défenderesse.

La demande d'être entendu dans le cadre de la présente affaire porte donc uniquement sur les dépens, question qui s'avère sans intérêt en l'espèce, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

3. Il résulte du constat posé au point 1. que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS